

Règlement numéro 881-2015 modifiant le règlement des nuisances numéro 850-2014 concernant les nuisances, le stationnement et la sécurité publique lors de la tenue d'événements spéciaux

ATTENDU que la Municipalité possède une réglementation en matière de nuisances concernant le stationnement, la sécurité, la paix et l'ordre sur son territoire;

ATTENDU que la Municipalité accepte que soient tenus sur son territoire des événements spéciaux;

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement numéro 850-2014 concernant les nuisances, le stationnement et la sécurité publique lors de la tenue d'événements spéciaux;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 850-2014 applicable concernant les nuisances, le stationnement et la sécurité publique lors de la tenue d'événements spéciaux;

ATTENDU que l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1, accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements régissant le stationnement;

ATTENDU que l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1, accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 19 mai 2015.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Dean Johnstone

Et résolu que le règlement suivant, portant le numéro 881-2015 soit adopté :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 2 du Règlement numéro 850-2014 est modifié par l'alinéa suivant : «Malgré l'alinéa précédent, le stationnement durant un événement spécial est autorisé dans les rues où la signalisation le permet, à la condition que le véhicule stationné possède une vignette dûment valide obtenue de la municipalité et apposée sur le pare-brise au coin inférieur gauche (du côté conducteur du véhicule) de façon à ce qu'elle soit visible de l'extérieur. Le propriétaire ou le conducteur du véhicule doit obtenir cette vignette auprès de la municipalité sur paiement de la tarification de 40\$.»

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : 19 mai 2015

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 25 mai 2015

AVIS PUBLIC : 29 mai 2015

NUMÉRO DE RÉOLUTION : 2015-05-209



Luc Ménard
Maire



Benoit Hébert
Directeur général et Secrétaire-trésorier